JOURNAL OFFICIEI

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIC

 \mathbf{DE}

MAURITANIE

BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

04 CHEWAL 1414 15 Mars 1994



36 - année

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

Loi organique n° 94-011 relative à l'élection des Sénateurs représentant les Mau

e	~
	II - DÉCRET, ARRÊTÉ, DÉCISION
	Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunicat
Actes Divers	
19 février1994	Décision n° 101 Portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année
•	de la Garde Nationale.
	Ministère duPlan
Actes Réglementaires	
22 février 1994	Décret nº 94-022. Portant création d'un Comité Technique Interministériel de Su
	de la Politique d'Enseignement et de Formation Techniques Professionnels
22 Foycier 1994	Decret nº 94-023 Portant création d'un Directoire exécutif du projet d'appui à l'es
	Technique et à la Formation Professionnelle.

Ministère des Péches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires	
21 fevrier 1994	Decret n° 94-021 modifiant certaines dispositions du decret n° 91-056 du 25 mars portant création d'une École Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche (E.N.
05 mars 1994	Decret n° 94-028 Complétant les dispositions de l'article 12 du décret 89-100 du 26 j reglement général d'application du Code des pêches maritimes.
Actes Divers .	
23 Fevrier 1994	Décret o° 94-024 portant commation des Administrateurs representant l'Etat Mac d'Administration de la Société Industrielle Mauritano Romaine de Péches (SIMAI
23 Février 1994	Décret n° 94-025 portant nomination du Président et des Administrateurs représen au Conseil d'Administration de la Société Mauritano-Russe de Pêches (MAUSOV-S
23 Février 1994	Décret n° 94-026 du Portant normnation du Président et des Membres du Conseil d' Autonome de Nouadhibou
08 mars 1994	Decret n°94-031 portant nomination du Président et des Membres du conseil d'Adm de l'Ecole nationale d'Enseignement Maritime et de Pèche de Novadhibou (ENEMI
•	Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique
Actes divers	
14 février 1994	Arrêté n°R - 048 portant création d'un institut islamique dans la Moughataa de Ct
15 février 1994	Arrête n°R - 049 portant création d'un institut islamique dans la Moughatau de Né
l Mars 1994	Arrêté n°R 055 portant création d'un institut islamique dans la Moughataa de Ti
	Conseil Constitutionnel
Actes Réglementaires	
14 justiet 1993	Décision n° 006
20 juillet 1993	Décision n° 007
21 juillet 1993	Décision n° 008
14 février 1994	Décision n° 009
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	APPLICATION OF THE PROPERTY OF

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFO: (ATIO

IV. - ANNONCES

I. LOIS & ORDONNANCES

Lot organique nº 94-011 dy 15 feorier 1994relative a l'election des Sénateurs représentant les Mauritaniens etaBlis a l'étranger

- Assemblée Nationalo, et le Sénat ont adopté,
- Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la
 - résident de la République promulgue la loi dont

representant les mauritaniens établis à l'étranger.

CHAPITRE 1: DU COLLEGE ELECTORAL

NRT 2 Les Sénateurs représentant les mauritaniens ablis à l'étranger sont élus par un collège électoral oposé de sénateurs

Les sénateurs représentant les Mauritaniens à etranger représentent les trois (3) circonscriptions etorales extérieures conformément à la répartition des seges suivante

Monde Arabe	0 !
Afrique subsaharienne	0 :
Europe et autres pays	0.1

CHAPITRE II DESCANDIDATURES

ART 3 Les candidats doivent justifier de 50 signatures des Mauritaniens établis depuis au moins un (1) an dans la circonscription electorale extérieure constatees par les autorités diplomatiques et/ou consulaires du ressort

Cos signatures ne peuvent provenir pour plus de moitié d'un seul État de l**a** circonscription électorale

- Anc. 4. Les condidats sont tenus de faire une déclaration révetue de leur signature. Cette dectaration and comporter
- Le nom, prénom, âge profession, domicile et la circonscription électorale du candidat.
- 2 Le nom, prenom age profession domigile et la circonscription électorale du suppleant en cas de vacance de siège

Un Candidat ne peut se presenter que dans une seule circonscription electorale.
Chaque candidat doit choisir une couleur a empression de ses bulletins, circulaires et notes d'information différentes des autress candidats. ouleurs et signes ne doivent en aucun cas rappeller l'embléme naviona

ART : Les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d' rempatibilité sont es mêmes que celles des

ART. 6 Les déclarat déposées entre le 30éme jour du scrutin, au administrative après d'une caution de 50.000 rembourser qu'au profit plus de 10% de suffrages déclaration en est délivr Un registre special est toutes declarations l'indication de la date et

ART7 Une commission secrétaire général du M et comprenant deux mas nommés partarrêté conj l'interieur et de la Just candidatures au plus ta en délivre récepissé de commission sont suscept max mun de 48 he Constitutionnel qui stat

ART 8 La commissio conpaissance du college et de presse, les noms recepissé definitif a é candidature n'est adm Toutefois en cas de déc devient candidat et p remplaçant. Lorsqu'an même periode le candio remplacant

CHAPTERE

ART 9 La convocation di un décret special qui fixe du scrutin. Le décret est avant le scrutin. Le vote deroule en une seule sea

Agr 10 - Les Sénate majoritaire uninominal: Le Scrutin sera à un tou la majorité absolue des s

Si, au premier recueilli la majorité abso séra procédé a un se présenter au second toui obtenu le plus grund m d'égalité de suffrages, l retenu pour le deuxième

|Λu/second tour τ |En cas d'égalité suffit. candidats est élu

ART II La cae 15 jours avant le scruti ART II our du scrutin a zero hei ART 12 Aueun candidat ne peut recevoir directement ou indirectement pour quelque cause que ce soit des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne physique ou morale de nationalité etrangère

CHAPITRE IV : DU REMPLACEMENT DES SENATEURS

AR' 14 Les dispositions des articles 15.16,17 et 18 4 fordonnance n° 91-029 relative à l'élection des Senateurs sont applicables.

CHAPITRE VEDU BUREAU DE VOTE

ART 14 Le bureau de vote est constitué du bureau du senat, clargi à un magistrat et un fonctionnaire mmés par arrêté conjoint des Ministres chargés de oterieur et de la Justice Seuls les membres du tureau de vote, les électeurs composant le collège setoral, les candidats ou leur représentant ont accès a salle de vote.

Le bureau de vote statue à la majorité absolue or toutes les difficultés et contestations qui peuvent rever au cour de l'élection. Le dépouillement a lieu omédiatement et sans desemparer

Le bureau de vote étabrit le procés verbal des perations de vote en trois exemplaires. Le premier replaire est adressé au Président du Conseil stitutionnel, le deuxième au Ministre chargé de l'interieur et le troisième est déposé au secrétariat du President du Sénat.

Le Ministre chargé de l'Interieur proclame les resoitats définitifs dès leur reception

CHAPITRE VI: DU CONTENTIEUX

ART 15 Tout candidat a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de sa circonscription electorale

ARI 16 La reclamation prend une forme de requête ecrite qui doit contenir le nom, prénom, et qualité du requerant, le nom de l'élu dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête, les pièces produites au soutien de ses moyens.

ARTA7 La requête doit être adressée au Président du Conseil Constitutionnel au plus tard 48 heures après la proclamation officielle des résultats. Le Conseil Constitutionel statue dans un delai de 48 heures à ompter de sa saisine.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PENALES

AR: 18 Le Cardidat dont l'éléction est contestée, est avise de la réclamation. Il peut prendre connaissance du la requête et des pièces aux greffés du Conseil Constitutionne

ART 19 Les disposition de l'Ordonnance 91-0 Sénateurs sont applica

CHAPITRE VIII

ART 20 Les disposit novembre 1991 fixant électorale et de l'électi opérations de votes et sont applicables

ART.21 - Le Sénateur, établis à l'étranger apprenouvellement partie par ce renouvellement

ART 22 La présent procédure d'urgence République Islamique

Fait à Nouake

LE PRESIDE

MAAOUYA O

LEPR

SIDIMOHAN

Lot organique | nº 94-6 statut de la Magistratu

L'Assemblée Nationale Le Conseil Constitution Constitution,

Le Président de la Ré la teneur suit

CHAPI

DISPOSITI

ARTICI COMMIER la magistico de en Mauritanio

ART 2 Le corps de les magistrats relevai quelque soit les fonctio ART 3 - La hiérarchie de la Magistrature

comprend quatre grades:

le quatrième grade qui comprend les
magistrats intérimaires, il comporte quatre échelons:

le troisième grade qui comporte trois échelons; Le deuxième grade qui comporte trois

Le prémier grade qui comporte trois échelons.

ART 4 - Les nominations des magistrats aux divers emplois de la magistrature sont faites suivant leur grade et leur ancienneté au sein de ces grades par décret pris sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature pour les magistrats du siège et par arrêté du Ministre de la justice en ce qui concerne les magistrats du Ministère public.

ART.5. - Aucun magistrat ne peut avoir sous son autorité un magistrat plus ancien que lui dans le

ART 6 - Tous les magistrats réadministrativement du Ministre de la Justice.

ART 7 - Les Magistrats du siège ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles , qu'à l'autorité de la loi.

Toutefois le président de la cour suprême peut leur adresser, sans porter atteinte à leur liberté de décision, les observations et les recommandations qu'il estime utile à une bonne administration de la justice et une correcte application de la loi.

ART 8 - Les magistrats du siège sont inamovibles et ne peuvent être affectés que sur leur demande ou à l'occasion d'une sanction disciplinaire ou pour nécessité majeure de service après avis conforme du Conseil Supérieur de la magistrature.

ART 9 - Les magistrats du Parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Ministre de la Justice.

A l'audience, leur parole est libre.

ART 10 - L'activité des juridictions fait l'objet. chaque mois, de notices dont les modalités d'établissement seront définies par voie

ART 11 - Tout magistrat, lors de sa nomination à son prémier poste et avant d'entrer en fonction, prête serment en ces terme:

"JE JURE PAR ALLAH L'UNIQUE DE BIEN REMPLIR MES FONCTIONS DE GARDER LES SECRÉTS DE DELIBERATION ET DE ME CONDUIRE EN TOUT-COMME UN DIGNE MAGISTRAT"

Il ne peut, en aucun cas ,être dispensé de ce serment qui doit être prêté devant la cour suprême siègeant en audience solennelle.

ART 12 - L'exercice des incompatible avec l'exe élective,n'entrant pas dan dont il relève. .

ЛКТ 13 Les pare descendants, les frères et/c degré ne peuvent simulta audience d'une même jurid comme magistrat du minis

ART 14 - 11 est inte s'adonner à toute activité p la réserve que leur impose

Est également inte de nature à arrêter ou entr juridictions.

ART 15 Indépendamn Code Pénal, les magistrat ménaces et attaques de q dont il peuvent faire l'ol l'occasion de l'exercice de réparer le préjudice direct

En cas de poursui est instruit conformément de Procédure Pénale.

ART 16 - Les magistra leurs fonctions, être requi les services que la loi leur i

Toute disposition leur participation aux tr commission extrajudicia contreseing du Ministre de

ART 17 - Les magistrat siège de la juridiction à la ne peuvent s'absenter sans n'est pour cause de service

ART 18 - Les magist audiences un costume défin

ART 19 -Les mag rémunération qui compraccessoires et béneficient seront précisés par décret.

Les indices de tra des grades et échelons du par décret.

Les magistrats bé logement : Au cas ou l'A mettre un logement de fon indemnité compensatrice, versée.

ART 20 - Les régles du agents contractuels de magistrats dans la me contraires aux dispositions

CHAPITRE II RECRUTEMENT

ART 21 - Les candidats aux fonctions judiciaires doivent

1 être agé de vingt cinq ans au moins et quarante ans au plus ;

être de nationalité Mauritanienne ;

Jouir de leurs droits civiques et être de parfaite moralité. A cet effet, une enquête de moralité approfondie sera exigée comme élément du dossier mans préjudice du casier Judiciaire;

remplir les conditions d'aptitude physique necessaire à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement gueris de toute affection justifiant un congé de longue durée;

ctre titulaire d'une maîtrise ou une licence en Cheria ou en droit, ou d'un diplôme

équivalent; avoir subi avec succés les épreuves d'un concours de recrutement et passer deux années de formation professionnelle à l'école Nationale d'Administration ou dans un des licement simulaire. 6

ART 22 - Les candidats remplissant les conditions eitées à l'article 21 sont nommés juges intérimaires par décret pris sur proposition du Ministre de la Justice et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature. Ils sont soumis à une période de stage de cinq ans au terme de laquelle le magistrat intérimaire doit présenté un mémoire dont les modalités seront définies par décret.

Il doivent obligatoirement exercer les fonctions de magistrats auxquelles ils sont affectés et peuvent subir des stages de perfectionnement.

Au terme de cette période et compte tenu des notes qu'ils auront obtenues tant en ce qui concerne les mémoires que leurs activités professionnelles que leurs formations théorique et pratique suivant les modalités définies par décret, les magistrats intérimaires seront par décret, pris après approbation du Conseil Superieur de la magistrature, soit titularisés, soit autorisés a prolonger leur stage d'une ou deux années, soit admis à cesser leurs fonctions.

ART 23 - Par dérogation aux conditions définies

- à l'article 21, sont dispensés du concours et du stage:

 1- Les avecats ayant dix ans au moins au barreau et ayant pratiqué effectivement les fonctions d'avocats;
 - Les professeurs de cheria ou de droit ayant leur diplôme de doctorat du 3éme cycle et ayant pratiqué l'enseignement à la faculté de cheria ou de droit cinq ans au moins;
 - Les greffiers en chef qui ont une maîtrise ou une licence en cheria ou en droit ayant au moins dix ans de service

Le nombre de mag dispositions de cet article

nombre requis.

Ils sont nommés décret pris après avis di magistrature. Ils sont sou de deux ans par décret Conseil Supérieur de la Ma

Les modalités nommés suivant les dispe definies par le décret prévi

NOTATION ET

CHAP

ART 24 - L'activité de licu, chaque année à l'é individuelle contenant un appréciation générale et (sa valeur professionnelle e

Chaque magistrat notice à l'autorité compét chaque année.Elle est adr Ministre de la Justice.

ART 25 - Les magistra Président de la Cour Supré Général près la dite cour.

Les magistrats du par le Procureur Général avis du Président de la Cou Les magistrats de

du Département de la J

Ministre de la Justice. Les magistrats e sont notés par le Premi utilisateur.

Le procureur Gén est noté par le Ministre d Président de la Cour Supré

ART 26 - L'avance automatiquement tous constaté par arrêté du Min

ART 27 - L 'avance: exclusivement selon le mé

Les magistrats tableau d'avancement et, superieur, avoir accedé a grade, le temps passé en d dans le calcul de l'ancienne

Les magistrats no grade Superieur que par du Conseil Supérieur de péréquation de dessous:

9% pour

pour

25 % pour

50 % pour |

Les magistrats ayant accédé au dernier échelon du prémier grade sont considérés hors hiérarchie et peuvent bénéficier d'une bonification supplémentaire à déterminer par décret.

Pour l'application des dispostions du présent article et celles de l'article 4 ci - dessus, le Conseil Supérieur de la Magistrature peut procéder à une répartition exceptionnelle des effectifs entre les différents grades de la Magistrature.

ART 28 - Lors de l'envoi des notices prévues à l'article 24 , le Président de la Cour Suprême et le Procureur Général adressent , chacun en ce qui le concerne au Ministre de la Justice des propositions en vue de l'avancement des magistrats titulaires, de la titularisation des magistrats intérimaires , de la prolongation de la durée de la période du stage à laquelle ils sont soumis ou de la cessation de leurs fonctions.

ART 29 - Le Ministre de la Justice arrête les listes de propositions et les adresse au Conseil Supérieur de la Magistrature, entre le 1er Août et le 1er Septembre de chaque année. Il est ténue de porter ces listes à la connaissance des magistrats dans la même période.

ART 30 - Les magistrats non proposés peuvent adresser jusqu'au 30 septembre, une requête en vue de leur inscription au tableau, au Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

ART 31 - Le conseil supérieur de la Magistrature arrête le tableau d'avancement.

Lè tableau, une fois arrêté, est publié au Journal Officiel avant le 1er janvier de chaque année.

Les Magistrats y sont inscrits par ordre de mérite, fes propositions ont lieu dans l'ordre du tableau.

Le tableau d'avancement cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il a été dressé.

CHAPITRE IV

DE LA DISCIPLINE

ART 32 - Tout manquement par un Magistrat aux convenances de son état à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

* Cette faute s'apprécie pour un membre du parquet compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.

Tout Magistrat qui refuse d'appliquer les lois et réglements en vigueur commet une faute disciplinaire lourde oui peut entraîner la sanction prévue au 7e de l'article 34 de la présente loi. ART 33 - En dehors de Président de la Cour Supont le pouvoir de dont Magistrats placés sous le

ART 34 - Les sanctic aux magistrats sont :

- 1- La réprima dossier:
- 2- Le déplaceme 3- La radiation e
- 4- Le retrait de 5- L'abaissemen
- 6- La rétrograda 7- La mise à l'admission à le magistrat i retraite :
 - 8- La révocation droits à pensi

ART 35 - Si un magis temps pour plusieurs fait contre lui que l'une des précédent.Toutefois les sa 3,4 et 5 de l'article précé du déplacement d'office.

ART 36 - Lorsqu'il est siège des faits ou agisse pouvant être facilement o pouvoir de nomination pe avis de ses supérieurs h l'exercice de ses fonction sur l'action disciplinaire.

Cette interdiction tempo lourde, comprter la priva l'exception des prestation dont l'effet ne pourra déprendue publique.

ART 37 - Le pouvoir l'égard des magistrats, pa Magistrature.

ART 38 - Les f poursuite disciplinaire dénoncés au Conseil Supe le Ministre de la Justice.

ART 39 - Le Présiden Magistrature désigne membres du Conseil.

tl peut le charger une enquête.

ART 40 - Au cour d entend ou fait entendre l d'un rang au moins égal à a lieu, le plaignant et le actes d'investigations util ART 41 - Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant le conseil Supérieur de la Magistrature.

ART 42 - Le Magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister et, en cas de maladie ou d'empêchement reconnu justifié, se faire représenter par l'un de ses pairs, ou par un avocat.

ART 43 - Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur; son Conseil a droit à la communication des mêmes documents.

ART 44 - au jour (îxé par la citation, et après lecture du rapport, le magistrat est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ART 45 - Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue par décision motivée. Il peut réexaminer sa décision en cas de violation de l'article 43.

Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparait pas, le conseil peut statuer et sa décision est réputée contradictoire.

ART 46 - La décision rendue est notifiée au magistrat interessé en la forme administrative. Elle prend effet le jour de cette notification. Toutefois, si cette décision entraîne l'application de l'une des sanctions 5°, 6° 7° et 8° prévues à l'article 34, elle prend effet à compter de la date de suspension.

CHAPITRE V

DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA

MAGISTRATURE

ART.47 Octre les attributions qui lui sont confiées par les dispositions du présent Statut, le conseil supérieur de la Magistrature assiste le Président de la République garant de l'indépendance de la magistrature

ART.48 - Le conseil Supérieur de la magistrature

-Le Président de la République, Président -Le Président de la Justice, vice - Président -Le Président de la Cour Suprême, membre -Le Président de la Cour Suprême, membre -Le vice-- President le plus gradé de la Cour Suprême, membre

Procureur Général près la Cour Suprême,

membre

L'inspecteur Général de l'Administration, membre judiciaire et Pénitenciaire, membre Trois magistrats élus par leurs pairs pour une période de deux ans, membre Un représentant non parlementaire du Sénat nommé pour chaque année judiciaire par le Président du Sénat membre du Sénat, membre

-Un représentant non parlementaire de l'Assemblée Nationale nommé pour chaque année judiciaire par le Président de L'AssembléeNationale, membre.

ART.49 Le conseil supérieur de la Magistrature se réunit à la Présidence de la République sur convocation de son Président

Pour délibérer v au moins six me Les propositions de la Magistrature son voix . En cas de parta prépondérante .

ART.50. - L'ordre de par le président du c ministre de la justice .

Un fonctionnai assure le sécretariat du CH.

INTERIM DES F

ART 51 - En cas d magistrature ou lorsq absent ou en congé et so la loi relative à l'organi conféré par l'autori nomination à tout mag intérimaire cumulative Aucun magistrat intéri autorité un magistrat pl

ART 52 les foncti peuvent être assurcés, un magistrat du parqu magistrat du parquet ne magistrat du par qui magistrat du siège . CIIA

DESI

ART 53 - Tout Magi positions suivantes :

- en activité o
- en service d
- 3 en disponibi
- 4sous les dra

ART 54 - Les differences et age concernant les positions appliquent aux magistre sont pas contraires au judiciaire.

ART 55 - Les mag chaque année, à un c durée de quarante cinc peuvent bénéficier égal congé de longue durée examens dans les condi fonctionnaires

ART 56 - A l'ex disponibilité, et après disponibilité d'office, re service, le magistrat es son grade. S'il n'est pa cesser ses fonctions et, droits à la retraite.

Le magistrat efusi précités est nonmé équivalent de son grad admis à cesser ses fon-valoir ses droits à la reti

ART 57 - La mise en position de détachement ou de disponibilité est prononcée, selon les cas dans les formes prévues pour les nominations de magistrats.

Les modalités de mise en position de détachement ou de disponibilité des magistrats interimaires sont définies par décret.

. Sous peine de nullité, les détachements de magistrats doivent faire l'objet d'un renouvellement tous les deux (2) ans.

Les magistrats détachés auprès d'un département ministériel ou tout autre organisme, pour exercer des fonctions judiciares ou juridiques, sont considérés, en ce qui concerne le temps de service et la durée du congé, comme en activité.

La réintrégration des magistrats est également prononcée dans les conditions de leur nomination .

CHAPITRE VIII

CESSATION DES FONCTIONS

ART 58 - Le magistrat est radié du corps judiciaire en cas :

- 1 de décès;
- de la démission régulièrement acceptée;
- 3- de la mise à la retraite ;
- 4- de la révocation.

ART 59 - La démission ne peut résulter que d'une demande expresse et écrite de l'intéressé marquant sa volonté, non équivoque, de quitter le corps judiciaire. Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée après enquête par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à compter de la date fixée par cette autorité.

ART 50 L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits qui n'auraient été révélés qu'après acceptation.

ART 61 - La limite d'âge soixante (60) ans .

Toutefois, le magiste droits à la retraite après service effectif.

ART 62 · Les magistrats droits à la retraite peuve fonctions judiciares pendan se voir conférer, par l'autornomination, l'honorariat.

ART 63 - Les magistra attachés en cette qualité à l appartenaient.

ART 64 - Les magistrat jouir des honneurs et privil et peuvent assister, en c cérémonies solonnelles de le

Ils prennent rang à leur grade.

- ART 65 - Le régime d magistrats est le même fonctionnaires.

ART 66 - Sont abrog antérieures contraires à la l'ordonnance n° 82-139 du 2 Statut de la magistrature modifiée ou completée.

ART.67. - La présente loi procédure d'urgence et a République Islamique de Ma

Fait à Nouakchott,

LE PRESIDENT DE

MAAOUYA OULD S

LE PREMIER

SIDI MOHAMED O

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

DÉCISION nº 101 du 19 Février 1994 Portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1994 de 10 (dix) officiers de la Garde Nationale

ARTICLE PREMIER : Sont inscrits au tableau d'avancement au grade supérieur, à compter des dates énumérées ci après, les officiers dont les noms, grades et matricules suivent :

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

à compter du 1er Oct 1994: Capitaine BRAHIM OULD MOKTAYER, matricule 1678

à compter du 1er Novembre 1994: Capitaine Cheikh ould

Mohamed Abdelhaye, matricule 4653

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

à compter du 1er Jany 1994:

Lieutenant ATH MOULANA

OULD SID'AHMED, matricule 1991 Lieutenant MOHAMEDLEMINE OULD AHMEDOU, matricule 4742

Lieutenant ISMAIL (CHEIKH AHMED, matricule à compter du le Lieutenant AMARO ABDERRAHMAN, matricule Lieutenant MOHAM OULD MOHAMED, matricul-Lieutenant MOHAM OULD HAIDALA, matricule POUR LE GRAD

à compter du l S/Licutement MOH/ OULD MEIMA, matricule 57 S/ Lieutenant CHEH OULD AHMED, matricule 5'

> ART 2 : La présente Journal Officiel de la Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret nº 94-022, du 22 Février 1994 Portant création d'un Comité Technique Interministériel de Suivi de la Politique d'Enseignement et de Formation Techniques Professionnels.

ARTICLE PREMIER -. Il est crée un Comité technique interministériel de suivi de la politique d'enseignement et de formation techniques et professionnels (EFTP) ci dessous désigné le "Comité technique"

ART 2 - Le Comité technique a pour mission de donner son avis sur tous les aspects de la mise en oeuvre de la stratégie en matière d'enseignement technique et de formation professionnelle.

En particulier, le Comité technique est chargé de : évaluer la mise en oeuvre de la stratégie EFTP et le plan d'actions y afférant, et y 1. apporter les ajustements nécessaires :

examiner les programmes d'action et les mesures de politique concernant le système d'enseignement technique et de formation professionnelle, proposés par les différents opérateurs concernés :

proposer les mesures destinées à renforcer la 3. cohérence du système EFTP.

proposer les ajustements règlementaires nécessaires à la mise en oeuvre de la stratégie

examiner les fina système EFTP, et

examiner les rappexécutif du Projet la Formation Te G (PA EFTP)

ART 3 - Le Comité techr suit:

un représentant Président ;

le Directeur de membre; le Directeur de l

membre;

le Directeur de la membre

le Directeur de membre; le Directeur de

Formation, memb Directeur ch Ministère chargé

me. le L our ch Secre d'Eta Origina. , membre

le Directeur ch Secrétariat d'Eta membre;

- le Directeur chargé de la Formation au Secrétariat d'Etat chargé de l'Enseignement Original, membre;
- le Directeur chargé de la formation au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine, membre :
- le Directeur chargé de la formation à la Délégation chargée de l'Insertion, membre
- le Directeur de l'Emploi, membre un représentant des écoles privées de formation professionnelle, membre;
- le Secrétaire Général de la CGEM, membre ;
- un représentant de la Fédération des industries et Armements de pêche, membre;
- un représentant de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics, membre;
- un représentant de l'Union Générale des Artisans de Mauritanie, membre;

Selon les questions de l'ordre du jour, le Comité technique peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour ses compétences propres ou du fait de la position qu'elle occupe.

ART 4 - Le Comité technique se réunit au moins une fois par an.

Le secrétariat du Comité technique sera assuré par un Directoire Exécutif dont la composition et les missions seront définies par décret.

ART 6 - Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 94-023 du 22 Février 1994 Portant création d'un Directoire exécutif du projet d'appui à l'enseignement Technique et à la Formation Professionnelle.

ARTICLE PREMIER -. Dans le cadre du Projet d'apui a l'enseignement technique et à la formation professionnelle, il est crée un Directoire Exécutif du Projet, ci-après désigné le "Directoire".

ART 2 - Le Directoire a pour mission d'assurer les fonctions suivantes:

Le secrétariat du Comité technique interministeriel de suivi de la politique d'enseignement et de formation techniques et professionnels,

La supervision de à l'enseignement professionnelle l'évaluation et le établissements bénéficient, et l'e consolidé des fina qui leur sont allor La supervision et Centre de Ressou

L'orientation, l'a des actions du fu formation (FAA) établissements de

ART 3 - Le Directoire est permanents suivants :

- Le Directeur de Président :
 - Le Directeur de membre;
- Le Directeur de la membre;
- Le Dirécteur de membre:
- Le Secrétaire (Confédération G Mauritanie), men Un représentant reconnu pour sa CGEM, membre.

Le Directeur de l'Unité de assister en observateur au en est de même des rep fonds qui en font la demar Selon les questions à l'ord faire appel à toute person utile pour ses compétenc position qu'elle occupe.

ART 4 Le Directoire res Comité technique interpolitique d'enseignement et professionnels.

ART 5 - Le Directoire se r président.

ART 6 - Le secrétariat d l'Unité de Coordination de

ART 7 Le Ministre du P. du présent décret qui ser de République Islamique de

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritim

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 94-021 du 21 février 1994 Modifiant certaines dispositions du décret n° 91-056 du 25 mars 1991 portant création d'une Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de Péche (E.N.E.M.P.).

- ARTICLE PREMIER - Les dispositions des articles 2,4,6,8,et 13 sont modifiés ainsi qu'il suit:

ART 2 (nouveau) -. Placée sous la tutelle du Ministre des pêches et de l'Economie Maritime, l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche (E.N.E.M.P.) est un établissement public à caractère administratif ayant pour mission d'assurer la mise en oeuvre de la stratégie de formation et de perfectionnement professionnels maritimes et de pêche définie par le Gouvernement.

L'E.N.E.M.P est un établissement de formation scientifique et technique.

L'ENEMP est regie par les dispositions de l'ordonnance 90-09 du 04 avril 1990, fixant le régime des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et regissant les relations de ces entités avec l'Etat.

ART 4 (nouveau).- Le personnel de L'ENEMP est régi par la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Toutefois sur le fondement de l'article 5 de l'ordonnance 90-09 du 04 avril 1990, sus visée, des indeminités spéciales peuvent être accordées aux personnels techniques, pédagogiques et aux personnels navigants de l'Ecole par délibérations du Conseil d'Administration approuvées par le Ministre chargé des Pêches et le Ministre chargé des Finances.

ART 6.(nouveau). Le Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de pêche comprend :

LE PRESIDENT :

LE DIRECTEUR DE LA FORMATION MARITIME :

LES MEMBRES :

-Le Directeur de la Marine marchande, représentant le Ministre des pêches et de l'Economie Maritime,

- Un représentant du Ministère du Plan.

 Le Directeur de Ministère de l'Educa
 Le Directeur de la Ministère de la Fon Jeunesse et des Sport
 Trois représentant et Armements de Pé armateurs actifs,

- Un représentant de Artisans de Pêche (armateur actif,

 Un représentant d d'Enseignement Mar

En cas de partage o prépondérante.

Le Conseil d'Adm: appeler en séance présence ou l'auditio

ART 8 (nouveau). investi de tous les poimpulser et contrôle sous reserve des potutelle, et au Ministen 90-09 et le decomposition, l'organis organes délibérant notament en ses artis

Le Conseil d'Adm générale de la ge l'Enseignement Mar pour tâche de :

> Examiner le l'exercice éco l'exercice sui

> Approuver le

- Avaliser le réalisées lo délibérer si annuelles perfectionne élaborée par
- Approuver l' interieur de l
- Fixer les m personnels d aux textes ré
- Donner son concerne l'or

ART 13 (nouveau). La comptabilité de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche est tenue suivant les règles de la comptabilité publique. Toutefois, sur le fondement de l'article 5 de l'ordonnance 90-09 du 04 avril 1990 et par dérogation aux règles de la comptabilité publique, l'ENEMP est autorisée à réaliser les opérations de recettes et de dépenses se rattachant aux fonds provenant de ses activités annexes et notamment de la gestion des navires écoles et des différentes prestations éventuelles au profit des tiers.

ART 2 - Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 94-028 du 05 mars 1994 Complétant les dispositions de l'article 12 du décret 89-100 du 26 juillet 1989 portant réglement général d'application du Code des pêches maritimes

ARTICLE PRÉMIER. Les dispositions de l'article 12 du décret 89-100 du 26 juillet 1989 portant réglement général d'application du code des Pêches maritimes sont complétées par le paragraphe (k) suivant:
"(k) (nouveau) : Sont réservées aux cettes

(nouveau) : Sont réservées aux activités de pêches artisanales les parties des eaux maritimes mauritaniennes délimitées par les points ep-après :

20° 20'N	20° 39,5 N	
17° 00W	17° 07 W	
20° 20 N	20° 46 N	
16° 53,5W	17° 03 W	

ART 2 - Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTÉS DIVERS

Décret n° 94-024 du 23 Février 1994 Portant nomination des Administrateurs représentant l'Etat Mauritanien au Conseil d'Administration de la Société Industrielle Mauritano-Romaine de Péches

Société Industrielle Mauritano-Romaine de Péches (SIMAR).
ARTICLE PREMIER - Sont nommés administrateurs représentant l'Etat de la République Islamique de Mauritanic au Conseil d'Administration de la Société Industrielle Mauritano-Romaine de Pêche (SIMAR).

YAHYA OULD ATTICH , Directeur de la Pêche industrielle.

- - DIONE BOUBACAR Directeur des Domaines et de l'enregistrement au Ministère des de Feni Finances
 - ISSELMOU OULD MOHAMED , Directeur de la SIMAR.

ART 2 - Le Ministre des pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret nº 94-025 du 23 nomination du Présiden représentant l'Etat M d'Administration de la Sc Pêches (MAUSOV-SEM).

représentant l'Etat de la Mauritanie au Conseil d'A Mauritano-Russe de Pêche PRESIDENT : Moi

ARTICLE PREMIER -. Son

Directeur de la pêc MEMBRES:

- BRAHIM OULD RAV des Entreprises P Finances. SIDI OULD MOHAM
- Crédit à la B.C.M.
- ZEIDANE OULD SI Général de la MAU:
- ART 2 Sont abrogées anterieures contraires particulier celles du décre 1990 portant nomination représentant l'Etat M d'Administration de la Sc Pêche (MAUSOV-SEM).
- ART 3 Le Ministre des Maritime est chargé de l'é qui sera publié àu Journa Islamique de Mauritanie.

Décret nº 94-026 du 2 nomination du Président d'Administration du Port

ARTICLE PREMIER -.son Membres du Conseil d' Autonome de Nouadhibou

- PRESIDENT : Docte Directeur du Centi MEMBRES:
 - Monsieur ABDERRA Dakhlet Nouadhib
 - Monsieur SID'AHMI des Infrastructures Ministère des P Maritime;
 - Monsieur KANE Technique au Mini
 - Monsieur SY ADAM Ministère du Plan; Monsieur AHMED de la Navigation

Navigables au Mi des Transport;

- Monsieur MOHAMEDOU DIABY, Représentant du Ministère de l'Industrie et des Mines;
- le Lieutnant de Vaisseau MOHAMED OULD CHEIKHNA, Représentant de la Marine Nationale.
- Monsieur MOHAMED LEMINE OULD HAMOUD, Président de la FIAP;
- Monsieur DOUDOU FALL SAMBA NOR, Représentant de la FIAPECHE;
- Monsieur MOHAMED MAHMOUD OULD MATI, Directeur de la SAMMA, Représentant les Manutentionnaires;
- Monsieur SIDI OULD MOHAMED VALL, Représentant des Travailleurs du Port Autonome de Nouadhibou;

ART 2 - Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret nº 94-031 du 08 Mars 1994 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration «de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche (E.N.E.M.P.).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche de Nouadhibou.

PRÉSIDENT:

Monsieur AHMEDOU OULD AHMEDOU, Directeur de la Formation Maritime au Ministère des pêches et de l'Economie Maritimes.

LES MEMBRES:

- Monsieur Cheikh C la Marine march Ministère des pé
- Maritimes,
 Monsieur Mohamed
 Adjoint du Buc
 représentant le Mir Monsieur Sidi I Directeur des F
- Directeur des r Représentant du M. Monsieur Ahmed (l'Enseignement Te l'Education Nations
- Monsieur Abdel Directeur de la For Ministère de la For de la Jeunesse et de
- de la Jeunesse et de Monsieur Bechir Cla Fédération des la Pêche (FIAP)
 Monsieur Mohame Représentant la FéArmements de Pêch Monsieur Cheibant Représentant la Fé
- Représentant la Fé Armements de Pécl Monsieur Doud Représentant la Fé
- Artisans de Pêche (Monsieur Limam (Représentant le Nationale d'Ensei Pêche.
- ART 2 Le Ministre des Maritime est chargé de l'e qui sera publié au Journa Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n°R -048 du 14 février 1994 portant création d'un institut islamique dans la Moughataa de Guerrou.

ARTICLE PREMIER . - Naji ould Belamech est autorisé à ouvrir un institut islamique en Assaba, Moughataa de Guerrou, Commune de Guerrou dénommé institut Essouna pour les études islamiques.

ART.2. - L'Institut prodiguera des enseignements dans les domaines des sciences de la charia islamique et la langue Arabe.

ART,3, - Le directeur de l' est responsable de l'orient plans culturel et scientifiqu

ART.4. - Le Secrétaire Gé Culture et de L'Orientation l'Assaba sont chargés chac l'exécution du présent d Journal Officiel de la F Mauritanie.

ARRÊTÉ n°R - 049 du 15 février 1,994 portant création d'un institut islamique dans la Moughataa de Néma.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur chrif Dieh ould Mohamed Elveteh est autorisé à ouvrir un institut islamique au Hodh Charghi, Moughataa de Néma (ville de Beribavat), dénommé institut Beribavat pour les études islamiques.

ART.2. - L'Institut prodiguera des enseignements dans les domaines des sciences de la charia islamique et la langue Arabe.

ART.3. Le directeur de l'Institut désigné plus haut est responsable de l'orientation de l'institut sur les plans culturel et scientifique.

ART.4. - Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de L'Orientation Islamique et le wali du Hodh Charghi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n°R - 055 du 1 M d'un institut islamique Tintane.

ARTICLE PREMIER .
Mahfoudh ould Mohamed /
un institut islamique
Moughataa de tintane, vi
institut Ehel taleb ould
islamiques.

ART.2. - L'Institut prodig dans les domaines des scien et la langue Arabe.

ART.3. - Le directeur de l'I est responsable de l'orienta plans culturel et scientifique

ART.4. Le Secrétaire Gér Culture et de L'Orientation Hodh Echarghy sont charg concerne de l'exécution du publié au Journal Officiel de de Mauritanie.

Le Conseil Constitutionnel

ACTES REGLEMENTAIRES

Décision nº 005/DC du 14 juillet 1993

Le Conseil Constitutionnel a été saisi le 20 juin 1993 par le Premier Ministre, conformément aux dispositions des articles 67 et 86 de la constitution du texte de loi organique adopté par le Parlement et tendant à aborger et remplacer les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 91.029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des sénateurs.

Le Conseil Constitutionnel Décide:

ARTICLE PREMIER. - La loi organique modifiant et remplaçant l'article 2 de l'ordonnance n°91.029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des sénateurs est déclarée conforme à la Constitution.

ART.2. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Délibéré par le Conseil dans sa séance du 4 juillet 1993. Décision nº 006/DC du 20 ju

Le Conseil Constitutionnel 1993 par le Premier Min l'article 86 de la constit organique relative à l'é représentants les mauritani Le Conseil Constitutionnel Déci

ARTICLE PREMIER . La l'élection des sénateur mauritaniens établis à l'éconforme à la Constitution.

ART.2. - La présente dé Journal Officiel de la Réj Mauritanie Délibéré par le Conseil cons du 20 juillet 1993.

Decision n° 007/DC du 21 juillet 1993

Le Conseil Constitutionnel a été saisi le 12 juillet 1993 par le Premier Minsitre, dans les conditions prévues à l'article 86 alinéa 1° de la Constitution, du texte de loi organique portant statut de la magistrature.

Le Conseil Constitutionnel

Décide:

ARTICLE PREMIER . -Sont déclarées non conformes a la Constitution, les dipositions des articles 4.5,8,12,32 alinéa 3,36.45,47,51 et 61 de la loi portant statut de la màgistrature

ART.2. - Sont déclarées conformes à la Constitution les autres dipsoitions de la loi organique portant statut de la magistrature.

ART.3. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de décision sera publiée au Mauritanie

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 juillet 1993.

Decision n° 008/DC du 10 février 1994

Saisi à nouveau, le 22 janvier 1994 par le Premier Ministre, conformément à l'article 86 de la Constitution, du texte de loi organique relative à l'élection des sénateurs représentants les mauritaniens établis à l'étranger. Le Conseil Constitutionnel

Décide:

ARTICLE PREMIER . l'élection des sénat mauritaniens établis conforme à la Constitutio

ART.2. - La présente Journal Officiel de la Mauritanie Délibéré par le Conseil co du 10 février 1994.

Décision nº 009/DC du 14

Saisi à nouveau, le 23 j Ministre, conformém Constitution, du texte de de la magistrature. Le Conseil Constitutionn

, D

ARTICLE PREMIER . statut de la magistratur Constitution.

ART.2. - La présente Journal Officiel de la Mauritanie Délibéré par le Conseil ce du 14 février 1994

III. - TEXȚES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Récépissé n° 00065 du 11 janvier 1994 portant déclaration d'une association dénommée "Association pour la sauvegarde et le le Développement de la Ville Chinguitti".

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télecommunications délivre par le présent document, aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet

Les pièces suivantes ont été déposées : - Demande en date du 15/2/ 1993

- Procés verbal de réunion de l'Assemblée Générate ;
- Statut de l'association.
- Règlement intérieur

*

Les responsables de ladi donner à la déclaration récépissé, la publicité exi en vigueur et en particu publication au journa l'article 12 de la loi 64 associations.

Toute modification app association, tout chang administration ou direc dans un délai de trois l'Intérieur (article 14 de relative aux associations

But de l'association :

L'association dénomm sauvegarde et le le l' Chinguitti" se fixe les obj la sauvegarde de

préservation et la culturel

Wenan

L'acquisition des aides et des investissements nationaux et étrangers pour pouvoir étudier et exécuter des projets qui permettent la fixation des dunes, la maintenance des routes, l'approvisionnement en cau et les services essentiels pour les populations .L'amélioration de leurs conditions de vie et l'arrêt de leur émigration.

Encouragement des activités culturelles et économiques locales te resserement des liens, la coopération fructueuses et les contributions avec les autorités nationales et internationales aux efforts visant la sauvegarde, la promotion et la diffusion du patrimoine national.

SIÈGE DE L'ASSOCIATION : Le siège de l'association est fixé à Chinguitti DURÉE DE L'ASSOCIATION : La durée de l'association est illimitée

COMPOSITION DE BUREAU:
Président: Mohamed Abderrahmane ould Mohamed
El hanchi
Vice - Président: Mohamedou ould Ebnou
Secrétaire général: Moustapha ould H'meddan
Trésorier Général: El Weli ould Mohamed El Weli
Responsable des relations extérieures: Ahmed ould

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

commissaire aux comptes: Mohamed ould Ghoulam

Bureau de AVIS DE DEMANDE DIMMATRICULATION au livre foncier d

Suivant réquisition, n°450 déposée le 27/2/1994 le sieur Mohamed Abdel Haye ould El Hacen, profession commercçant, demeurant à ____ et domicilié à Nouakchott

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire.

d'une contenance totale de 120 m2, situé au carrefour, connu sous le nom de lot n° 2033 et borné au nord par le lot n°2034; sud par une rue sans nom, est par une rue snas nom et ouest par le lot n° 2035. déclare que ledit immeuble appartient en vertu du permis d'occuper n°1097 du 20 juillet 1993

et n'est, à sa__ connaissance, charges réels, actuels ou éven après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées opposition à la présente imma conservateur soussigné, dans compter de l'affichage du préincessamment en l'auditoir instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA I DIONE BOUT

AVIS DE P

Il est porté à la connaissance de la copie du titre foncier n° du Levrier objet du lot ex appartenant Edde ould Ben Nouadhibou.

LE GREFFIER I NOTAIR ME MOHAMED OU

AVIS DE P

AVIS DE BOI

Il est porté à la connaissance de la copie du titre foncier Trarza, appartenant à Mada domicifié à Nouakchott.

> Nouakchott le 13 I LE GREFFIER I NOTAIR ME MOIIAMED OU

CONSERVATION DE LA PROF FONCIEI Bureau

Le 28 février 1994 à 10 heures Il sera procédé au bornag immeuble situé à Boutilimit consistant en un terrain urbai

d'une contenance de 581m2, c sn et borné au nord par une ra au sud par le lot sn° et à l'oues

Dont l'immatriculation a été Mohamed Mahmoud o/Sidi M suivant réquisition du 19/12/1 Toutes personnes intéressées ou à.s'y faire représenter pa d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA F

DIONE BOUL